

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Des limites de la tarification progressive de l'eau

Parmi les différentes mesures prévues par le « Plan eau », qui ont été présentées en mars 2023, figurait une saisine pour avis du Conseil économique social et environnemental (CESE) par le Gouvernement sur la question de la généralisation de la tarification progressive dans le secteur de l'eau. Ce mode de tarification était en effet annoncé dans le discours de présentation de ce Plan comme un moyen de répondre au double objectif de sobriété et de mise en œuvre d'un accès juste à l'eau. Il s'agissait alors pour le CESE de produire des « recommandations visant à accompagner les collectivités vers une généralisation de la tarification progressive comme moyen de fixer le juste prix de l'eau [...] permettant de délivrer un service performant et durable aux usagers ».



Après une analyse de ce sujet qui prenait notamment en compte les expérimentations de tarification sociale de l'eau qui ont été conduites par 50 collectivités dans le cadre du dispositif prévu par la loi Brottes de 2013, le CESE a considéré dans son avis publié fin novembre 2023 que les conditions d'une généralisation de la tarification progressive à l'ensemble des autorités organisatrices des services d'eau n'étaient pas réunies. Cette position rejoint ainsi la grande réserve qui avait été formulée par la FNCCR en réaction à la présentation du « Plan eau » concernant ce point particulier (cf. [La Lettre des CCSPL n°86](#) « "Plan eau" du Gouvernement : les collectivités doivent rester maîtres du choix de la

tarification »).

Le CESE a cité les motifs qui selon lui font obstacle à une adoption généralisée de ce mode de tarification : « données insuffisantes (composition des ménages, usagers domestiques versus usagers non domestiques), complexité de la mise en œuvre (qui s'ajoute à la complexité de la construction tarifaire elle-même - eau et assainissement, partie fixe et partie variable, taxes-), difficulté à définir les tranches de progressivité pertinentes selon les territoires et les catégories d'usagers, impact sur la facture d'eau marginal pour une majorité d'usagers domestiques, faible « élasticité » du fait notamment que l'eau potable est un bien de première nécessité dont le prix jusqu'à ce jour demeure relativement bas ». Il préconise alors de dissocier la tarification du volet social, en mettant en place une aide directe pour le paiement de la facture d'eau pour les usagers les plus fragiles.

Par ailleurs, le CESE alerte sur un enchérissement à l'avenir du prix de l'eau en raison des enjeux liés à l'indispensable modernisation des réseaux, aux coûts croissants liés au traitement des eaux et formule diverses recommandations, dont une consolidation des données du Système d'information sur les services de l'eau et de l'assainissement afin de pouvoir concevoir des politiques publiques adaptées, une anticipation des effets de l'augmentation considérée comme « inéluctable » du prix de l'eau, une suppression de la tarification dégressive avant le 1^{er} janvier 2023 ainsi que la promotion de la mise en place d'une tarification saisonnière.

Pour en savoir plus : [Avis du CESE adopté le 29/11/23 - Eau potable : des enjeux qui dépassent la tarification progressive et réaction de la FNCCR \(CP du 4 décembre 2023\)](#).

Un « Plan France très haut débit » mis en péril ?

Alors que le raccordement des français à la fibre sur l'intégralité du territoire figure toujours à l'agenda des politiques publiques, le Gouvernement a annoncé en début d'année la suppression de crédits dédiés au programme Très haut débit.

« Les collectivités territoriales ont investi dans des réseaux sur la base de modèle d'affaires assis sur des montants de subvention arrêtés par l'État. L'équilibre économique de certains réseaux d'initiative publique est déjà fragile ; le message que leur adresse le gouvernement par ces décisions de coupes budgétaires, accentué par l'inconnu qui perdure sur leur détail, c'est celui de l'imprévisibilité. Dans une économie rationnelle, l'imprévisibilité conduit au gel des investissements. Et dans ce

calendrier, le gel des investissements, c'est l'enterrement de l'objectif présidentiel de généralisation du FttH [fibre jusqu'à l'abonné] en 2025. »

Retrouvez ici [le communiqué de presse](#) cosigné par la FNCCR, l'Avicca, les interconnectés, l'AMF, l'ADF et France urbaine.



A signaler par ailleurs, [une vive inquiétude](#) concernant ce qui s'apparente à un recul des engagements d'Orange en matière de déploiement de la fibre (cf. accord entre Orange et le Gouvernement sur la couverture FttH).



Campagne 2024 du chèque énergie : des montants - finalement - inchangés et de sérieuses complications

Le Gouvernement a annoncé que les envois du chèque énergie débuteront le 2 avril 2024 et s'échelonnent, en fonction des départements comme à l'accoutumée, sur plusieurs semaines (le calendrier d'envoi est disponible [ici](#)). La cible des bénéficiaires de cette aide sera à peu près identique à celle de la campagne 2023, soit 5,6 millions de ménages, et les montants des chèques également, et ce malgré les demandes réitérées par de nombreux acteurs (dont les associations de consommateurs et caritatives, la FNCCR et également certains fournisseurs) dans le cadre de la récente crise des prix de l'énergie visant à une augmentation du barème de cette aide.

La nouveauté de la campagne 2024 réside dans ce qu'on pourrait appeler une désoptimisation du dispositif résultant de la suppression de la taxe d'habitation pour tous les contribuables depuis le 1^{er} janvier 2023. De fait, les critères d'éligibilité des ménages au chèque énergie font intervenir deux paramètres : le revenu fiscal de référence du ménage et la composition du ménage, exprimée en unités de consommation. Afin d'identifier les ménages bénéficiaires du chèque énergie, un croisement était ainsi jusqu'alors opéré entre les fichiers des déclarations de revenus (base de l'impôt sur le revenu) et de la taxe d'habitation pour déterminer la composition des ménages éligibles. La suppression de la taxe d'habitation était annoncée de longue date (cf. loi de finances 2020, publiée fin 2019) et de nombreux acteurs ont réclamé à diverses reprises une adaptation du dispositif avant cette bascule, mais ce n'est pas ce qui s'est produit.

Ainsi, les chèques énergie 2024 seront adressés aux mêmes bénéficiaires qu'en 2023, c'est-à-dire aux ménages identifiés comme éligibles à partir de leur revenu fiscal de référence 2021, déclaré en 2022, et de leur situation au regard de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2022. Lors de la discussion du projet de texte réglementaire concernant la campagne 2024 dans le cadre du Conseil supérieur de l'énergie, de vives réactions (cf. notamment le communiqué de presse signalé ci-après) ont conduit l'administration à proposer un dispositif de rattrapage pour les potentiels nouveaux bénéficiaires de cette aide, au titre de leurs revenus déclarés en 2022.

L'envoi en masse du chèque énergie 2024 sera donc opéré à destination de la même cible que les ménages visés par la campagne du chèque énergie 2023 et ceux qui estiment pouvoir prétendre au bénéfice de cette aide (en raison de leurs seuils de revenus 2022) devront se manifester via une plateforme mise en place par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour en demander l'octroi, ce qui pourrait concerner près d'un million de ménages.

Il convient alors d'être vigilant afin que certains ménages vulnérables, par défaut d'information ou d'accompagnement, ne passent pas entre les mailles du filet.

NB : le chèque énergie (version 2024) pourra désormais être utilisé pour le paiement des charges locatives en HLM.

Voir sur le site de l'INC, le communiqué de presse des associations de consommateurs: « 1 million de bénéficiaires potentiellement exclus du chèque énergie par l'État ».

Obligation de tri des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les collectivités en charge de l'organisation du service public de gestion des déchets sont tenues de proposer à leurs administrés des solutions de tri de leurs biodéchets. Ces derniers sont constitués des déchets alimentaires et des déchets végétaux résultant notamment de la tonte des pelouses, du ramassage des feuilles mortes, de la taille des arbustes ou des haies.

Pour ce faire, deux grands types de solutions existent: la collecte séparée et la gestion de proximité au moyen par exemple de composteurs individuels ou collectifs, qui suppose que les usagers assurent eux-mêmes le traitement de leurs biodéchets.

La collecte séparée des déchets alimentaires peut être organisée par la collectivité en porte-à-porte (avec une fréquence au moins hebdomadaire) ou en points d'apport volontaire dans les limites de proximité suivantes : communes rurales : maximum de 250 habitants par point d'apport volontaire ; communes urbaines : accès dans un rayon situé à une distance maximale de 150 m ; communes urbaines denses et communes touristiques : accès dans un rayon situé à une distance maximale de 150 m, avec une distance préconisée de 100 m. Il convient de préciser que la collecte séparée des déchets végétaux est une solution rarement pertinente dans la mesure où ce service, générale-

ment déjà proposé en déchèterie, peut entraîner un déséquilibre de la gestion des biodéchets "stricts" (hausse artificielle des tonnages à gérer).

Les biodéchets sont ensuite valorisés au moyen de compostages industriels (dans les zones densément peuplées) ou grâce à la méthanisation. Ce dernier procédé permet, avec la dégradation des matières organiques naturelles par des bactéries en absence d'air, de dégager une source d'énergie renouvelable, le biogaz, qui peut être utilisé pour générer de l'électricité, de la chaleur ou encore pour servir de carburant pour divers types de véhicule (voitures individuelles, transports en commun, ...).

Cette obligation de tri des biodéchets s'impose également aux professionnels. Sont ainsi précisément visés par le Code de l'environnement: *"les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."*

Pour en savoir plus : Avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets.